

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 23 JUIN 2020**

(Rédacteur : Béatrice PATRIE, présidente)

N° RG 18/02271 – N° Portalis DBVJ-V-B7C-KMR5

B C épouse X

c/

**SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU  
-CHARENTES**

Nature de la décision : AU FOND

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 14 mars 2018 par le Tribunal d'Instance  
d'ANGOULEME (RG : 11-17-0760) suivant déclaration d'appel du 19 avril 2018

APPELANTE :

B C épouse X

née le [...] à [...]

de nationalité Française

demeurant [...]

représentée par Maître Bernard COTRIAN de la SELARL TAILLEFER-CONSEIL, avocat au  
barreau de CHARENTE

INTIMÉE :

**SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU  
-CHARENTES**, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette  
qualité au siège social sis [...]

représentée par Maître Benjamin HADJADJ de la SCP AHB� AVOCATS, avocat au barreau  
de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

Marie-Hélène HEYTE, président,

Béatrice PATRIE, président,

Vincent BRAUD, conseiller,

Greffier : Véronique SAIGE

Par avis de clôture et de fixation du 23 octobre 2019 les parties ont été avisées que l'affaire était fixée pour être plaidée à l'audience collégiale du 17 mars 2020 et que l'ordonnance de clôture serait rendue le 3 mars 2020.

L'audience du 17 mars 2020 n'a pas été tenue en raison du confinement ordonné dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Par avis adressé par RPVA le 21 avril 2020, les conseils des parties ont été avisés que ce dossier initialement fixé à l'audience précitée sera traité selon la procédure écrite visée à l'article 8 de l'ordonnance n° 2020'304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale (procédure sans audience), qu'ils disposaient d'un délai de 15 jours à compter de l'avis pour s'opposer à cette procédure via le RPVA, les conditions matérielles du dépôt des dossiers de plaidoiries étant rappelées ainsi que mentionnée la date prévisible du délibéré au 23 juin 2020.

Aucune des parties ne s'est opposée à la procédure sans audience, et les dossiers de plaidoiries ont été déposés.

ARRÊT :

— contradictoire

— rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

\* \* \*

## EXPOSE DU LITIGE

Mme B C épouse X a ouvert auprès de la SA Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes (ci-après la Caisse d'Epargne) un Plan d'Epargne Logement n°2015 13335 00401, présentant une rémunération au taux de 2,50% annuels dont le solde au début de l'année 2017 était de 59.292,27 euros après divers virements.

Par courrier du 15 décembre 2016, l'établissement bancaire l'a informée de la cessation des relations contractuelles et de la clôture d'un autre livret ouvert en ses livres. Par courrier du 26 janvier 2017, elle l'a également informée de la clôture d'un livret à l'expiration d'un délai d'un mois et enfin, de la clôture du PEL par courrier du 24 février 2017, avec effet au 5 mars 2017. La clôture effective du livret est intervenue le 15 mars 2017, avec versement du solde sur le compte joint.

La Caisse d'Epargne expliquait sa décision par le fait que madame X n'aurait pas produit l'intégralité des justificatifs quant à l'origine des sommes versées.

Par acte d'huissier remis le 17 octobre 2017, madame X a fait assigner la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes devant le tribunal d'instance d'Angoulême aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer la somme de 9.000 euros avec intérêts au taux légal à

compter de la décision, outre 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 14 mars 2018, le tribunal d'instance d'Angoulême a :

- débouté madame X de ses demandes,
- condamné madame X aux entiers dépens de l'instance,
- condamné madame X à payer à la Caisse d'Epargne la somme de 400 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement.

Pour statuer ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a considéré, au fond, que :

- Sur la demande de dommages et intérêts : le fait que madame X n'entre pas dans les prévisions de l'article L.561-10 du code monétaire et financier prévoyant des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de certains clients, n'est pas de nature à exonérer l'établissement bancaire de son obligation générale de vigilance et notamment de l'examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. En l'espèce, le tribunal a considéré que des mouvements de montants inhabituels ont été portés au crédit du compte chèque ouvert aux noms de M. Et Mme X, notamment un virement de 55.000 euros le 1er avril 2016, un versement de 53.000 euros le 11 avril 2016 et un versement de 46.000 euros le 4 août 2016. Or, les factures fournies par le couple afin de justifier l'origine des fonds pour 147.364 zlotys soit environ 35.000 euros uniquement, étaient insuffisantes à établir l'origine de la totalité des fonds. Madame X, n'apportant pas la preuve que la clôture du plan épargne logement soit un manquement de la banque à ses obligations, ou qu'elle ait un motif discriminatoire, le tribunal a débouté madame X de sa demande.

Madame X a relevé appel de ce jugement par déclaration au greffe de son avocat le 19 avril 2018, portant sur l'ensemble du dispositif.

Par conclusions récapitulatives d'appel transmises par RPVA le 21 février 2020, madame B C épouse Zz demande à la cour de :

- la juger recevable et bien fondé en son appel,
- réformer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal d'instance d'Angoulême du 14 mars 2018,
- déclarer la Caisse d'Epargne entièrement responsable du préjudice subi par la concluante,
- condamner en conséquence la Caisse d'Epargne à payer à la concluante la somme de 9.000 euros à titre de dommages intérêts,

— condamner la même à payer à concluante la somme de 4.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner enfin la même aux dépens.

Par conclusions d'appel transmises par RPVA le 18 octobre 2018, la Caisse d'Epargne

Aquitaine Poitou Charentes demande à la cour de :

— confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal d'instance d'Angoulême le 14 mars 2018,

Y ajoutant :

- condamner madame X au paiement d'une indemnité de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été fixée à l'audience collégiale du 17 mars 2020.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 3 mars 2020.

Par avis du 21 avril 2020 adressé à leurs conseils par RPVA, les parties ont été informées qu'à défaut d'opposition de leur part dans le délai de quinze jours, l'affaire serait traitée selon la procédure écrite visée par l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020.

Aucune opposition n'est parvenue au greffe dans le délai imparti.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux dernières conclusions écrites déposées en application de l'article 455 du code de procédure civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

Au soutien de son appel, madame B X soutient le caractère fautif de la clôture du plan épargne logement (et non du compte épargne logement comme il est affirmé par erreur dans ses écritures) ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente et demande réparation du préjudice en résultant, constitué par la différence de rémunération de ses fonds sur dix ans postérieurement à cette opération de clôture, les taux d'intérêt ayant baissé entre temps. L'appelante entend défendre le caractère discriminatoire de la mesure dont elle a fait l'objet au regard des dispositions de l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. A cet égard, elle soutient que la banque polonaise PEKAO dont sont issus les fonds litigieux, est un établissement soumis comme tout établissement bancaire européen à l'obligation générale de vigilance prescrite par dispositions du Code monétaire et financier en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, et qu'en exigeant des justifications portant sur l'origine des fonds, la Caisse d'Epargne a tenté de lui imposer des mesures de vigilance complémentaires dépourvues de tout fondement juridique, ce qui ressort clairement des dispositions de l'article L.561-10 Code monétaire et financier qui ne lui sont nullement applicables, puisqu'elle se trouvait physiquement présente lors de la signature du contrat, et ne faisait pas partie des personnes

exposées à un risque particulier en raison de fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives exercées pour le compte d'un Etat. L'appelante a par ailleurs entendu rappeler qu'il ne lui avait jamais été indiqué que les renseignements fournis étaient insuffisants pour satisfaire aux obligations créées par le Code monétaire et financier, et qu'à défaut de fournir ces renseignements ou documents, il serait procédé à la clôture de son plan épargne logement, mesure prise in fine par la Caisse d'Epargne sans aucune mise en demeure formée à son encontre.

Or, il ressort des pièces produites à la procédure que selon convention en date du 27 janvier 2015, madame B X a ouvert un plan épargne logement n°16101978475 (PEL) dans les livres de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charente ; qu'elle s'est ainsi vu remettre un exemplaire des conditions particulières et des conditions générales applicables aux plans épargne logement, dont elle a reconnu par voie de signature électronique avoir pris connaissance et en accepter les clauses ; que l'article 11 desdites conditions générales vise expressément les obligations prescrites à la Caisse d'Epargne par les articles L.561 et suivants du code monétaire et financier aux termes desquels cet établissement bancaire, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, a l'obligation de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et se trouve soumis à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client, etc.).

A ce titre, la Caisse d'Epargne a rappelé son obligation de se soumettre aux dispositions de l'article L.561-5-1 du code monétaire et financier qui prescrivent qu'avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. »

De même, les conditions générales se réfèrent aux dispositions de l'article L. 561-6 dudit code qui prescrivent que « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires. » ainsi qu'aux dispositions de l'article L.561-8 de ce code qui prescrivent que « Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 et à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme (') »

Or, il apparaît que c'est bien en exécution de son obligation générale de vigilance, et non dans le cadre des mesures de vigilance particulières à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier, ainsi que le soutient l'appelante, que la Caisse d'Epargne a jugé pertinent de solliciter de madame B X et de son époux monsieur E X des justificatifs portant sur l'origine des sommes et mouvements de fonds constatés sur le plan épargne logement litigieux, en raison, non pas de leur provenance étrangère, ce qui n'est nullement avéré par les documents versés aux débats, mais compte tenu mais compte tenu de l'importance et du caractère inhabituel des transferts financiers opérés sur les différents comptes des époux X dans l'année 2015-2016, notamment un virement de

55.000 euros le 1er avril 2016, un versement de 53.000 euros le 11 avril 2016 et un versement de 46.000 euros le 4 août 2016.

Par ailleurs, aucune disposition du Code monétaire et financier n'exonère un établissement financier de son obligation générale de vigilance au motif qu'un autre établissement financier européen aurait procédé aux vérifications nécessaires en amont, dès lors, notamment que cette obligation se trouve définie comme impliquant une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires.

Tout en étant relevé qu'aucune exigence de forme ne régit les demandes de renseignements s'imposant aux établissements bancaires en exécution des dispositions précitées du code monétaire et financier, il ne saurait être contesté que la Caisse d'Epargne a sollicité à plusieurs reprises la production de justificatifs pertinents portant sur ces mouvements de fonds. Il résulte ainsi d'un document intitulé « déclaration d'incivilité/agression » relatant le contexte pour le moins houleux ayant entouré la relation commerciale entre monsieur A X et l'un des collaborateurs de la Caisse d'Epargne, que « le 17 mars 2016 et le 6 septembre 2016, suite à un projet d'investissement locatif important de 300 KE en FRANCE, une demande a été faite auprès du client pour fournir des justificatifs pour déterminer l'origine des fonds transférés sur ses comptes et placements depuis 2015. Monsieur A X n'a pas voulu fournir de justificatifs traduits en français des mouvements de fonds. Après le rendez-vous du 23 novembre 2016, le client a fourni quelques justificatifs non probants de quelques mouvements de fonds. Avec l'appui du LAB, envoi de courriers en recommandé le 23 décembre 2016 pour clôture des LIVRET A et du compte courant et le 26 janvier 2017 envoi de courriers en recommandé de clôture des deux PEL. (') Suite à ce rendez-vous, avec le service LAB, n'ayant pas eu de justificatifs probants pour l'origine des fonds des deux PEL, envoi d'un courrier de refus de transfert des deux PEL le 24 février 2017 (') ».

L'appelante reconnaît elle-même dans ses dernières écritures avoir fait l'objet d'une demande verbale de la Caisse d'Epargne quant à l'origine des fonds virés sur le plan épargne logement litigieux à partir du compte ouvert auprès de la banque polonaise PEKAO au nom de son époux, puis avoir reçu le 15 décembre 2016 une correspondance de la Caisse d'Epargne l'informant de sa décision de mettre un terme aux relations contractuelles et de procéder à la clôture de ce compte de dépôt.

Il apparaît également que par correspondance du 24 février 2017, soit plusieurs mois avant l'introduction de l'instance par acte d'huissier du 17 octobre 2017, la Caisse d'Epargne a indiqué « A plusieurs reprises, nous vous avons demandé de justifier de l'origine des fonds qui ont été déposés sur vos deux Plans Epargne Logement n° 161019787813 et 1610197847549 ouverts le 27 janvier 2015 et donc de produire les justificatifs inhérents au dépôt de ces sommes en nos livres. Vous avez, jusqu'à présent, justifié partiellement de ce sommes mais sans jamais produire l'intégralité des justificatifs requis quant au dépôt des fonds dans nos livres ».

Dans le cadre de la présente instance, monsieur A X produit des factures de 2016 pour un montant total de l'ordre de 150 000 PLN, soit moins de 35 000 €, ce qui ne permet pas, en tout état de cause, de justifier de l'origine de la somme de 116 000 €(deux fois 58.000 euros) figurant sur son plan épargne logement et sur celui de son épouse et, a fortiori, des 238 000 € ayant crédité son compte joint, la production de relevés bancaires apparaissant tout aussi insuffisante à établir l'origine de ces fonds.

C'est en conséquence après un examen minutieux des faits et pièces de la procédure que les premiers juges ont pu, par une juste application du droit considérer que madame B X n'apportait pas la preuve du fait que la clôture du plan épargne logement constituait un manquement de la Caisse d'épargne à ses obligations dès lors que cette mesure avait été prise pour un motif prévu par l'article L.568-8,I du Code monétaire et financier et par l'article 11 des conditions générales du contrat, et qu'elle était dépourvue de caractère discriminatoire, la Caisse d'épargne ne pouvant se soustraire à l'exécution de son obligation générale de vigilance, nonobstant l'intervention antérieure d'un établissement bancaire européen. L'application de cette disposition légale ayant pour conséquence la cessation de toute relation contractuelle, il ne saurait être considéré que le refus opposé par la Caisse d'épargne de procéder au transfert des fonds à un autre établissement ait présenté un caractère fautif, étant établi que ces mesures ont été précédées de plusieurs relances et avertissements dont il n'a pas été tenu compte par l'appelante.

Le jugement déféré sera confirmé.

L'équité commande de condamner madame B X, qui succombe en ses prétentions, à payer à la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charente la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en première instance et en cause d'appel ainsi qu'à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel.

Il convient de rejeter toute autre demande plus ample ou contraire.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

DECLARE madame B X recevable en son appel ;

CONFIRME le jugement ;

CONDAMNE madame B X, qui succombe en ses prétentions, à payer à la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charente la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile en première instance et en cause d'appel ;

CONDAMNE madame B X aux dépens de première instance et d'appel ;

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire.

Le présent arrêt a été signé par Madame Béatrice PATRIE, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,